

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 6 décembre 2021, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle participent :

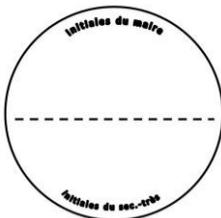
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élisabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général.

8 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021
03. Dossiers généraux
 - a) Nomination comité
 - b) Dates séances du conseil 2022
 - c) Dépôt registre des dons
 - d) Contrat conciergerie 2022
 - e) Montant à pourvoir
 - f) Avis de motion R-868 Tarification déchets
 - g) Adoption projet R-868 Tarification déchets
 - h) Acquisition terrain pour parc Joris Piché
 - i) Audits conformité budget
 - j) Audits conformité programme triennal
 - k) Dépôt intérêt pécunier Valérie Roy
 - l) Évaluation de service
 - m) Affectation surplus libre
 - n) Réserve contestation taxe
 - o)
04. Service de sécurité publique
 - a)
05. Service travaux publics
 - a) Programmation travaux TEQC 2019-2023
 - b) Avis de motion R-867 Régir l'utilisation de l'eau
 - c) Adoption projet R-867 Régir l'utilisation de l'eau
 - d)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

06. Service d'urbanisme et environnement

- a) Rapport de comité
- b) Adoption second projet R-866 concernant le zonage
- c) Adoption R-864 concernant le zonage
- d) Adoption R-865 concernant le zonage
- e) Demande de modification – Schémas d'aménagement
- f) Cour municipale – Normand Simard
- g)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Aide financière Centre récréatif
- c)

08. Service communautaire et culture!

- a) Rapport de comité
- b) Demande Saint-Vincent-de-Paul - Guignolée
- c) Protocole entente PRIMADA
- d)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

Bruno Tremblay, maire

399-2021

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

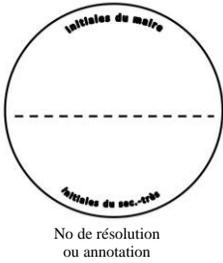
400-2021

2. Acceptation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2021.

3. Dossiers généraux



401-2021

3. a) Nomination comité

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient et sont entérinés les tâches et comités auxquels sont délégués les conseillers comme ci-après décrits :

<p>Peter Villeneuve (District 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre récréatif • Commission scolaire • Corps des cadets 	<p>Élisabeth Boily (District 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre récréatif • Groupe Aide-Action • Régie de la santé
<p>Valérie Roy (District 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif d'urbanisme (p) • Bibliothèque • Comité Bassin Versant 	<p>Najat Tremblay (District 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement St-Honoré • Service communautaire culturel (FADOQ-AFÉAS-MADA)
<p>Sylvain Morel (District 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maison des jeunes • Comité consultatif d'urbanisme 	<p>Sara Perreault (District 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement St-Honoré • Transport adapté

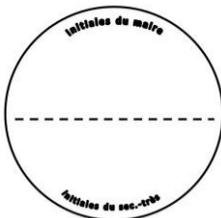
402-2021

3. b) Dates séances du conseil 2022

ATTENDU QUE l'article 319 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à fixer les dates des séances du conseil avant le 1er janvier de chaque année.

POUR CE MOTIF, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soient et sont décrétées les dates et heures suivantes pour la tenue des assemblées du conseil pour l'année 2022.

Janvier	Lundi	10 janvier	19h30
	Lundi	24 janvier	19h30
Février	Lundi	7 février	19h30
	Lundi	21 février	19h30
Mars	Lundi	7 mars	19h30
	Lundi	21 mars	19h30
Avril	Lundi	4 avril	19h30
	Mardi	19 avril	19h30
Mai	Lundi	2 mai	19h30
	Lundi	16 mai	19h30



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Juin	Lundi	6 juin	19h30
	Lundi	20 juin	19h30
Juillet	Lundi	4 juillet	19h30
Août	Lundi	8 août	19h30
Septembre	Mardi	6 septembre	19h30
	Lundi	19 septembre	19h30
Octobre	Lundi	3 octobre	19h30
	Lundi	17 octobre	19h30
Novembre	Lundi	7 novembre	19h30
	Lundi	21 novembre	19h30
Décembre	Lundi	5 décembre	19h30
	Lundi	19 décembre	19h30

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à la loi qui régit la ville.

Qu'advenant que les séances se tiennent à huis clos selon les exigences du gouvernement, celles-ci auront lieu à 16h30.

403-2021

3. c) Dépôt registre des dons

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du registre des dons séance tenante qui indique qu'aucune inscription n'a été faite pour l'année 2020-2021.

404-2021

3. d) Contrat conciergerie 2022

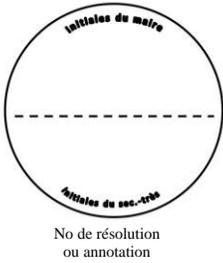
Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient autorisés le maire et le directeur général à signer le contrat de service à intervenir avec madame Anne Gagnon, entrepreneure, pour la conciergerie de l'édifice municipal et le garage municipal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

405-2021

3. e) Montant à pourvoir

ATTENDU QUE les régularisations comptables qui devraient être apportées aux états financiers de 2013 de la Ville de Saint-Honoré pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transfert entrée en vigueur en 2013, sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE l'application de la nouvelle norme a des impacts sur les années subséquentes.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que soit autorisé le secrétaire-trésorier à inscrire aux états financiers de 2021 les affectations au poste « montant à pourvoir dans le futur » nécessaires.

406-2021

3. f) Avis de motion R-868 Tarification déchets

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 868 ayant pour objet d'établir la tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et matières recyclables et décréter l'abrogation du règlement #832.

407-2021

3. g) Adoption projet R-868 Tarification déchets

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 868

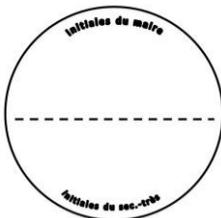
Ayant pour objet d'établir un mode de tarification
pour l'enlèvement et la disposition
des matières résiduelles et le recyclage, et décréter
l'abrogation du règlement numéro 832

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que la récupération des matières recyclables.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et le recyclage sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 6 décembre 2021.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 868, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le mode de tarification établi pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et la récupération des matières recyclables est payable par le propriétaire et est fixé à (tarification établie selon les contenants utilisés pour les matières résiduelles)

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles : 310\$
- Pour chaque résidence saisonnière : 124\$
- Pour chaque conteneur de 2 verges, annuel 2 180\$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, annuel 2 680\$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, annuel 3 320\$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, annuel 3 870\$
- Pour chaque conteneur de 2 verges, saisonnier 1 180\$
- Pour chaque conteneur de 4 verges, saisonnier 1 430\$
- Pour chaque conteneur de 6 verges, saisonnier 1 795\$
- Pour chaque conteneur de 8 verges, saisonnier 2 070\$
- Pour chaque unité non résidentielle ou industrielle, bac vert 310\$

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété l'abrogation en son entier du règlement numéro 832.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2021 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 6 décembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

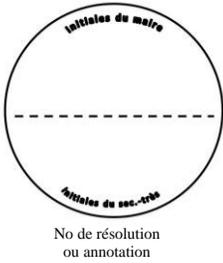
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

408-2021

3. h) Acquisition terrain pour parc Joris Piché

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

409-2021

3. i) Audits conformité budget

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré a pris connaissance de l'audit de conformité sur le budget et accepte de prendre les mesures nécessaires pour corriger la non-conformité.

410-2021

3. j) Audits conformité programme triennal

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré a pris connaissance de l'audit de conformité sur le programme triennal et accepte de prendre les mesures nécessaires pour corriger la non-conformité.

411-2021

3. k) Dépôt intérêt pécunier Valérie Roy

ATTENDU QUE chaque année les élus, à l'anniversaire de leur élection, doivent déposer leur déclaration d'intérêts pécuniaires selon la Loi sur les élections et référendum;

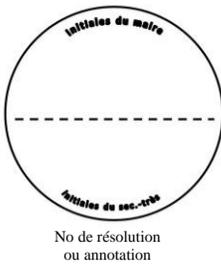
PAR CE MOTIF, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit pris acte de dépôt la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de la conseillère madame Valérie Roy.

412-2021

3. l) Évaluation de service

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit pris acte du dépôt pour les évaluations des services administratif et d'urbanisme pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

413-2021

3. m) Affectation surplus libre

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit affecté un montant de 150 000\$ du surplus libre aux activités d'investissement pour couvrir les frais d'aménagement d'un troisième terrain de balle et une partie des coûts de réfection de la rue de l'Hôtel-de-Ville.

414-2021

3. n) Réserve contestation taxe

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit constituée une réserve à même les revenus courants de taxation industriels pour la nouvelle évaluation de l'usine d'osmose de la mine Niobec.

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

415-2021

5. a) Programmation travaux TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- La Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- La Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no. 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Ville s'engage à atteindre le seuil d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La Ville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no. 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés et des coûts prévus.

416-2021

5. b) Avis de motion R-867 Régir l'utilisation de l'eau

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 867 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable et d'abroger le règlement #640.

417-2021

5. c) Adoption projet R-867 Régir l'utilisation de l'eau

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 867

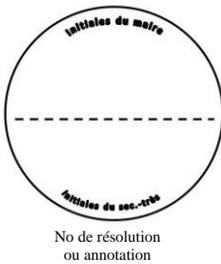
Ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable
et d'abroger le règlement 640

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté en 2002 la politique nationale de l'eau;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté en 2011 la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, les Municipalités se doivent de prendre des mesures pour préserver la ressource;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de réglementer l'usage de l'eau potable;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 6 décembre 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers, que le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 867 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

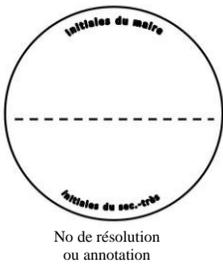
« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Honoré.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.



« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la Sûreté du Québec et de l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

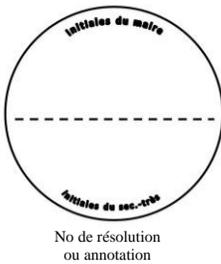
ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.



5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

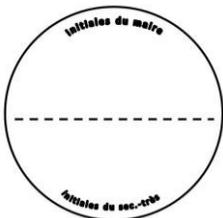
5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.



No de résolution
ou annotation

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Un système utilisant l'eau potable pour la climatisation ou la réfrigération pourra être installé si un certificat du fabricant ou d'un ingénieur qualifié est fourni concernant la consommation d'eau de jour et de nuit.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

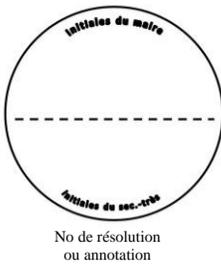
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.



6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

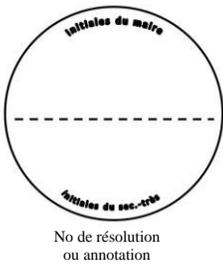
L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :



- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

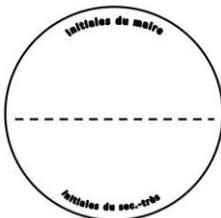
7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

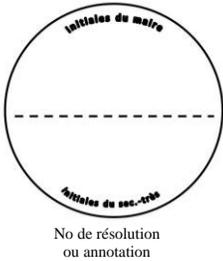
Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.



7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

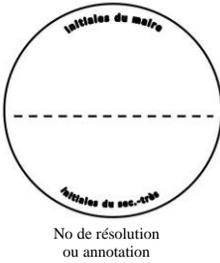
8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Avant l'émission d'un constat d'infraction, un avis écrit sera remis au contrevenant lui indiquant les correctifs à apporter. Advenant une récidive, l'article 8.4 s'applique.

8.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.7 Ordonnance

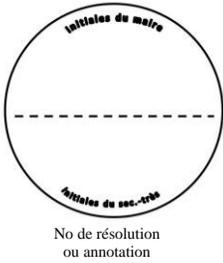
Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 ABROGATION

Que soit et est abrogé le règlement 640 par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2021 et signé par le maire et le directeur général de la municipalité.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Demande de dérogation mineure – Nicolas Roy (22-2021)

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Nicolas Roy pour sa propriété située au 5701 chemin des Ruisseaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (gazebo);

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement trois (3) bâtiments accessoires en place. Le nombre maximal permis au règlement de zonage 707 étant de trois (3), le nouveau bâtiment causerait un dépassement du nombre de bâtiments accessoires permis;

CONSIDÉRANT QUE la construction du gazebo ferait augmenter la superficie des bâtiments accessoires à 181.07m² au lieu du 140m² permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE cela ne porte pas préjudice au voisinage;

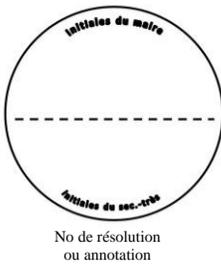
CONSIDÉRANT QUE le bâtiment permettrait de profiter du terrain en se protégeant des intempéries;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une amélioration;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Nicolas Roy et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

418-2021



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

419-2021

Demande de dérogation mineure – Alexandre Lévesque (23-2021)

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Alexandre Lévesque pour sa propriété située au 550 rue Flamand;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif l'agrandissement de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement résidentiel projeté se trouvera à 5,8 mètres de la limite de lot avant, au lieu du 6 mètres permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement serait de 0,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain de coin;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Alexandre Lévesque et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

420-2021

Demande de dérogation mineure – Rémi Tremblay (24-2021)

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Rémi Tremblay et madame Josée Tremblay pour leur propriété située au 680 rue Léon;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif permettre une hauteur de mur du garage supérieure à la hauteur des murs de la maison, contrevenant ainsi à l'article 5.5.1.4 point 4 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le garage déjà construit a une hauteur de 19' et que la nouvelle résidence aura une hauteur de 15' 6";

CONSIDÉRANT QUE le garage est à plus de 50 mètres de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le garage est déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Rémi Tremblay et madame Josée Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

421-2021

Demande de modification au R.707 zonage (25-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier l'article 3.7 du règlement 815 sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de faire une précision;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur les conditions d'émission d'un permis de construction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification à l'article 3.7 du règlement 815 sur les permis et certificats.

422-2021

Demande de modification au R.707 zonage (26-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage 707 pour faire annuler la note 10 sur les terrains adjacents aux rues des Chalets et des Bains qui doivent avoir au moins 1 hectare;

CONSIDÉRANT QUE la demande apporte plus de flexibilité;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà des terrains lotis avec des superficies ayant moins qu'un hectare;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en abrogeant la note 10.

423-2021

Demande de modification au R.707 zonage (27-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier le règlement de zonage 707 pour permettre les garages en cours latérales;

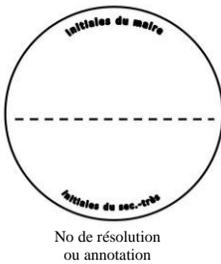
CONSIDÉRANT QU'il est possible de faire le garage à un autre endroit sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la modification toucherait la ville au complet;

CONSIDÉRANT QU'il y a trop d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit refusée la demande de modification au règlement 707 pour permettre les garages en cours latérales.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

424-2021

Demande de modification au R.707 zonage (28-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le point 2 de l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage 707 pour enlever la phrase « la hauteur des murs ne peut être augmentée »;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour régulariser une contradiction entre les règlements 707 et 737;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 737, il est possible de faire une demande de dérogation mineure pour la hauteur des murs d'un garage;

CONSIDÉRANT QUE le point 2 de l'article 5.5.1.4 ne permet pas l'augmentation de la hauteur des murs d'un garage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 pour régulariser la contradiction entre les règlements 707 et 737.

425-2021

Demande de modification au R.707 zonage (29-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage 707 pour créer la zone 89-1Af à même la zone 89Af;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur désire ouvrir à la vente une nouvelle section de terrains;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation sera différente que pour le reste du secteur dû à l'emplacement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en créant la zone 89-1Af à même la zone 89Af.

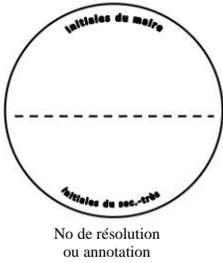
426-2021

Demande de modification au R.707 zonage (30-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage 707 pour créer la note N-86 mentionnant qu'un minimum de 20 arbres matures doit être conservé sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle note sera ajoutée à la zone 89-1Af;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en créant la note N-86.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

427-2021

Demande de modification au R.707 zonage (31-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour ajouter des définitions pour les mots suivants : arbre mature, arbuste, herbaçaie et herbacées;

CONSIDÉRANT QUE la demande apporte plus de précision à la réglementation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en ajoutant les définitions à l'article 2.9.

428-2021

Demande de modification au R.707 zonage (32-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier le règlement de zonage 707 en modifiant l'article 4.5.2.2 et en supprimant le point 2 de l'article 4.5.2.3 relatifs aux dispositions applicables aux talus à pente forte;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en modifiant l'article 4.5.2.2 et en supprimant le point 2 de l'article 4.5.2.3.

429-2021

Demande de modification au R.707 zonage (33-2021)

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié et recommande de modifier l'article 4.3.2 du règlement de lotissement 708 concernant la largeur maximale des emplacements dans la zone 89Af;

CONSIDÉRANT QUE la largeur maximale des emplacements serait de 50m;

CONSIDÉRANT QUE la demande est dans le but d'éviter d'éventuelles pertes de constructions résidentielles;

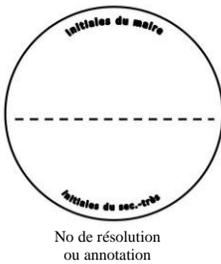
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification à l'article 4.3.2 du règlement de lotissement 708.

430-2021

Nomination CCU – Steve Potvin

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée la recommandation du CCU de reconduire monsieur Steve Potvin pour un deuxième mandat au poste de membre non permanent.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

431-2021

Nomination CCU – Louis-Marie Tremblay

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée la recommandation du CCU de reconduire monsieur Louis-Marie Tremblay pour un troisième mandat au poste de membre non permanent.

432-2021

6. b) Adoption second projet R-866 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 866

Ayant pour objet de modifier la N-47 pour définir les zones
tampons entre les zones 104I, 101R et 102R

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 15 novembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 866 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la N-47 définissant les zones tampons entre les zones 104I, 101R et 102R.

ARTICLE 4

La note 47 se lira comme suit :

N47 : Zones tampons minimum 25m entre la zone 104I et la limite arrière des terrains des zones 101R et 102R.

ARTICLE 5

La note N-47 est modifiée à la grille des spécifications de la zone 104I.

ARTICLE 6

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

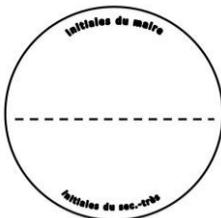
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

433-2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. c) Adoption R-864 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 864

Ayant pour objet de modifier le point 2 de l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage 707 en modifiant la hauteur des murs des garages attenants

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 27 septembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

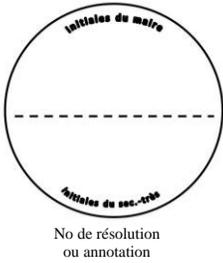
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 864 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 2 de l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage pour permettre aux garages attenants d'avoir la même hauteur de mur que ceux du premier étage de la résidence.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.4 se lira comme suit :

5.5.1.4 Hauteur

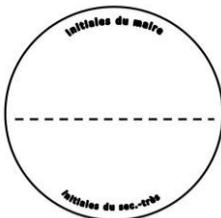
1. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal autre qu'un garage ne doit pas excéder 5m ou celle du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique.
2. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur des murs à partir du sol fini ne doit pas excéder 3.65m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 3.10m. Il sera cependant permis d'augmenter la hauteur des portes à 3.65m pour être conforme à l'article 5.5.8.3 du présent règlement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation. La hauteur des murs ne peut pas être augmentée à l'exception des garages attenants à la résidence qui pourront avoir la même hauteur de mur que ceux du premier étage de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, les garages avec une toiture de type mono pente pourront augmenter la hauteur des murs en ayant au minimum un mur latéral à un maximum de 3.65m sans toutefois dépasser la hauteur permise pour le bâtiment. La hauteur des murs intérieurs ne pourra dépasser 3.65m.

3. Dans les zones urbaines, la hauteur des garages ne doit pas excéder 5.50m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 5.50m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.
4. Dans les zones rurales, la hauteur des garages ne doit pas excéder 6m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 6m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

434-2021

6. d) Adoption R-865 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 865

Ayant pour objet d'ajouter le point 9 à l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 en permettant l'implantation de remises jumelées détachées pour les résidences de type jumelé

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 27 septembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 865 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter le point 2 à l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage pour permettre l'implantation de remises jumelées détachées pour les résidences de type jumelé.

ARTICLE 4

Le point 9 de l'article 5.5.1.5 se lira comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

(...)

9. Dispositions relatives aux remises jumelées détachées

Les remises jumelées détachées du bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, pour toutes classes d'usage du groupe Résidence dont la typologie de structure est jumelée.

Nombre autorisé

Une seule remise jumelée détachée est autorisée par bâtiment principal ou emplacement.

Implantation

L'implantation des remises jumelées détachées est assujettie aux dispositions de l'article 5.5.1 du présent règlement à l'exception de la ligne de terrain à recevoir le mur mitoyen.

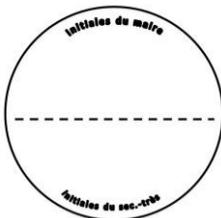
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

435-2021

6. e) Demande de modification – Schémas d'aménagement

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est demandé à la MRC du Fjord-du-Saguenay une modification au schéma d'aménagement pour ajouter les résidences bigénérationnelles dans l'affectation agroforestière.

436-2021

6. f) Cour municipale – Normand Simard

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en Cour municipale, contrevenant au règlement sur les nuisances et au règlement sur la sécurité incendie;

- Normand Simard et Diane Migneault, 241 rue du Couvent – Nuisances

QUE soit envoyé dans un premier temps, une mise en demeure;

QUE la Ville ait la possibilité d'effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant, une fois reconnu coupable.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

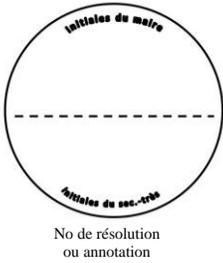
Aucun rapport

437-2021

7. b) Aide financière Centre récréatif

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit versée une subvention salariale supplémentaire de 40 000\$ au Centre récréatif pour l'année 2021.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Aucun rapport

8. b) Demande Saint-Vincent-de-Paul - Guignolée

Dossier reporté

438-2021

8. c) Protocole entente PRIMADA

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE monsieur le maire Bruno Tremblay soit autorisé à signer le protocole d'entente avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'Infrastructures Municipalité Amie Des Aînés.

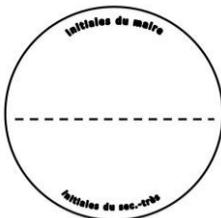
439-2021

9. Comptes payables

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en octobre au montant de 103 601.05\$ suivant le registre des chèques imprimé le 2 décembre 2021 et autorise le paiement des comptes au montant de 1 321 211.23\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 2 décembre 2021.

ABTECH SERVICES POLYTECHNIQUES INC.	145.42 \$
ACCOMODATION 571 INC.	370.46 \$
ASPHALTE JEAN-YVES LABERGE ET FILS INC.	129 071.43 \$
ATLANTIS POMPELAC	58.13 \$
BEN GIRARD & FILS LTEE	672.49 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	364.80 \$
BRIDECO LTEE	10 020.34 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	1 682.79 \$
CAMIONS AVANTAGE	882.23 \$
CAUCA - CENTRE D'EXPERTISE MULTISERVICE	11.09 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	137.74 \$
CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD	8 289.31 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	61.65 \$
CONSTRUCTION EXPERT HT INC.	2 724.40 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	4 345.63 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	3 519.11 \$
LA COOP	75.57 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	110.00 \$
ED PRO EXCAVATION	11 728.72 \$



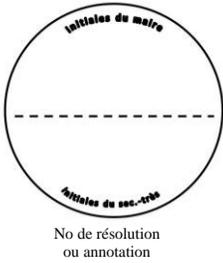
No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ENVIROMAX INC.	827.82 \$
ENVIRONEX EUROFINS	5 428.21 \$
EUDORE BOIVIN TUILES DE PARTERRE LTEE	324.58 \$
EUGENE ALLARD	23.39 \$
FERBLANTERIE MARCEL GUAY	89.68 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 044.71 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	125.94 \$
GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	2 574.53 \$
GIRARD TREMBLAY GILBERT	2 700.71 \$
GIVESCO	269.04 \$
HEBDRAULIQUE INC.	101.18 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	156.44 \$
INTER-CITÉ CONSTRUCTION	900 244.94 \$
INTER CITE USINAGE	563.38 \$
INTER-LIGNES	13 680.48 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	401.58 \$
LA SHOP - 9164-6091 QUEBEC INC.	220.75 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	48 469.07 \$
LETTAGE EXPRESS	160.97 \$
L'INTERMARCHE	41.98 \$
LOU-MAX (9060-1766 QUÉBEC INC.)	3 598.24 \$
LUMEN (17011390)	112.19 \$
MACPEK INC.	542.04 \$
MALTAIS ANDRE	546.59 \$
MESSER CANADA INC. 15687	188.50 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 678.63 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	37 106.74 \$
PIECES D'AUTOS CHOC	628.92 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	12.28 \$
POTVIN CENTRE CAMION	33.35 \$
POTVIN LE GROUPE	1 149.64 \$
PRODUITS BCM LTEE	22 366.74 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	1 480.01 \$
RESTAURANT LE RELAIS	460.57 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	2 943.36 \$
ROUTIERS AVANTAGE	6 154.26 \$
SEL WARWICK INC.	18 859.82 \$
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	35.53 \$
SERVICES MATREC INC.	9 566.28 \$
SNC-LAVALIN	16 484.97 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	19 704.88 \$
SOLUTIA TELECOM	10.35 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	656.08 \$
SPECIALITES YG LTEE	219.58 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	8 713.01 \$
TELENET INFORMATIQUE INC.	137.62 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	4 225.33 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	252.95 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	3 338.81 \$
TRANSMISSION STTIC INC.	7 357.85 \$
TREMBLAY STÉPHANE	120.00 \$
VITRES D'AUTOS REGIONALES INC	103.48 \$
WESCO DISTRIBUTION CANADA LP	604.29 \$
LES EDITIONS WILSON & LAFLEUR INC.	97.65 \$

TOTAL

1 321 211.23 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

10. Lecture de la correspondance

440-2021

10-1 Appui au projet Campagne d'échantillonnage

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré appuie le projet de « Campagne d'échantillonnage du phosphore et des coliformes fécaux dans les rivières Caribou et aux Vases » mené par l'Organisme de bassin versant du Saguenay. Ce projet permettra d'approfondir les connaissances sur la qualité de l'eau des bassins versants de la rivière Caribou et de la rivière aux Vases. En analysant la concentration de phosphore et de coliformes fécaux dans les échantillons recueillis, le projet permettra d'actualiser les données portant sur la qualité de l'eau des deux rivières. De plus, la création d'un plan d'intervention permettra d'identifier des objectifs et des interventions prioritaires visant à améliorer la qualité de l'eau dans le bassin versant présentant les concentrations les plus élevées de phosphore et de coliformes fécaux.

441-2021

10-2 Financement du 211

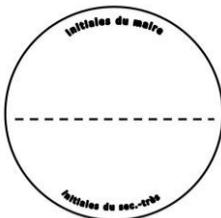
CONSIDÉRANT QUE le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID19, qui a permis de déployer le service dans notre région, est venu à échéance le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ligne d'inforéférence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données de 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de demander au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire préparé en vue des préconsultations budgétaires.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Entrepreneur collecte des déchets
- Internet Châte-à-François
- Bassin versant rivière Caribou

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 10 janvier 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h30 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général